

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 9 MARS 2018**

**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 16 FÉVRIER 2018**

à l'égard des :

- Portefeuille prudent Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Portefeuille modéré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Portefeuille équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, D, F, F5, I et O)
- Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Portefeuille croissance Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Portefeuille revenu Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds valeur Sentry Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds d'infrastructures Sun Life (auparavant Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life)** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life (auparavant Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life)** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds américain Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds d'actions américaines MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
- Catégorie Trimark canadienne Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
- Catégorie d'actions canadiennes de petite capitalisation Sionna Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.

(individuellement, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 16 février 2018 (le « **prospectus simplifié** ») relatif au placement des titres émis par les Fonds est par la présente modifié de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

### **Introduction :**

Le prospectus simplifié est modifié aux fins suivantes :

1. annoncer que le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life et le Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life (chacun un « **Fonds en dissolution** ») fusionneront avec le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 15 juin 2018 (les « **fusions MFS** »), sous réserve de l'obtention des approbations requises des porteurs de titres et des autorités de réglementation;
2. tenir compte du fait qu'avec prise d'effet le 29 mars 2018, les frais de rachat applicables aux titres de série A, de série AT5, de série T5 et de série T8 des Fonds souscrits selon l'option frais de souscription réduits seront réduits aux fins des rachats survenant au cours de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> année suivant l'achat.

### **Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :**

#### **1. Les fusions MFS**

Le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life et le Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life fusionneront avec le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 15 juin 2018, sous réserve de l'obtention des approbations requises des porteurs de titres et des autorités de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres des Fonds en dissolution devrait avoir lieu le ou vers le 25 mai 2018. Avec prise d'effet le 7 mars 2018, les titres des Fonds en dissolution ne seront plus offerts aux nouveaux épargnants, mais continueront d'être offerts aux épargnants existants, y compris les épargnants qui les souscrivent en vertu des plans de souscription préautorisée existants avant le 7 mars 2018. Si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution approuvent la fusion, ces plans visant la souscription de titres du Fonds en dissolution seront suspendus à la fermeture des bureaux le ou vers le 14 juin 2018 et seront de nouveau offerts à des fins de souscription visant les mêmes séries du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, après la réalisation de la fusion. Si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution n'approuvent pas la fusion, ces plans seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres et le Fonds en dissolution sera dissous avec prise d'effet le ou vers le 15 juin 2018. En outre, si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution approuvent la fusion, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. renoncera aux frais de rachat applicables pour les porteurs de titres qui soumettront une demande de rachat de titres d'un Fonds en dissolution souscrits initialement selon l'option frais de souscription différés ou selon l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion.

Avec prise d'effet immédiate, le prospectus simplifié est modifié pour ajouter ce qui suit au-dessus de la section intitulée « Quel type de placement le Fonds fait-il? » aux pages 128 et 131 :

« Le Fonds fusionnera avec le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 15 juin 2018, sous réserve de l'obtention des approbations requises des porteurs de titres et des autorités de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le ou vers le 25 mai 2018. Avec prise d'effet le 7 mars 2018, les titres du Fonds ne seront plus offerts

aux nouveaux épargnants, mais continueront d'être offerts aux épargnants existants, y compris les épargnants qui les souscrivent en vertu des plans de souscription préautorisée existants avant le 7 mars 2018. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, ces plans visant la souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le ou vers le 14 juin 2018 et seront de nouveau offerts à des fins de souscription visant les mêmes séries du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, après la réalisation de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, ces plans seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres et le Fonds sera dissous avec prise d'effet le ou vers le 15 juin 2018. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables pour les porteurs de titres qui soumettront une demande de rachat de titres du Fonds souscrits initialement selon l'option frais de souscription différés ou selon l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. »

## 2. Réduction des frais de rachat réduits

Avec prise d'effet le 29 mars 2018, les frais de rachat applicables au titres de série A, de série AT5, de série T5 et de série T8 des Fonds souscrits selon l'option frais de souscription réduits seront réduits aux fins des rachats ou des substitutions survenant au cours de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> année suivant l'achat comme suit :

Année suivant l'achat	Frais de rachat actuels	Nouveaux frais de rachat (avec prise d'effet le 29 mars 2018)
1 <sup>re</sup>	3,00 %	2,50 %
2 <sup>e</sup>	2,50 %	2,00 %

Le prospectus simplifié est modifié comme suit, avec prise d'effet le 29 mars 2018, pour tenir compte de cette modification :

- a) La ligne intitulée « Option frais de souscription réduits » sous la sous-rubrique « Frais de rachat » du tableau intitulé « Frais directement payables par vous » commençant à la page 44 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Option frais de souscription réduits      Vous payez jusqu'à 2,5 % du coût initial des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 si vous les faites racheter dans les trois ans suivant leur achat, selon le barème suivant :

<u>Si le rachat a lieu</u>	<u>Vous payez</u>
Au cours de la 1 <sup>re</sup> année	2,5 %
Au cours de la 2 <sup>e</sup> année	2,0 %
Au cours de la 3 <sup>e</sup> année	2,0 %
Après la 3 <sup>e</sup> année	Néant

**Quels sont vos droits?**

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, reportez-vous à la législation en matière de valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent ou consultez un conseiller juridique.